

## *Réunions de la section au cours de l'année 2013*

### *Réunion du 4 novembre 2013*

#### **Présents :**

Mmes Boguslava BELSKA-SERPETTE, Anne GAZIER, Marie-Aimée LATOURNERIE, Ekaterina SAVINA  
MM. Daniel GUYOT, Jean-Claude PRIVESSE

#### **Participation de la section Russie et Europe de l'Est aux journées franco-russes de droit administratif des 23 et 24 janvier 2014**

La Section Russie et Europe de l'Est participera aux journées franco-russes de droit administratif qui se tiendront les 23 et 24 janvier 2014 à Clermont Ferrand, au Centre Michel de l'Hospital.

Les membres de la SLC souhaitant prendre part à ces deux journées peuvent s'inscrire en prenant contact auprès du secrétariat du Centre Michel de l'Hospital, avec Mme Vitalien-Charbonnel (cmh.recherche@udamail.fr - tél : 04.73.17.75.79).

Le programme complet de cette manifestation est publié sur le site Internet de la SLC.

#### **Prochaine réunion :**

La prochaine réunion de la section Russie et Europe de l'Est est fixée au **lundi 13 janvier 2014 à 17h30**, en salle des commissions, au 3<sup>ème</sup> étage, 28, rue Saint Guillaume.

#### **Ordre du jour et programme de la prochaine réunion**

L'importance traditionnelle de la théorie du droit dans l'enseignement du droit en Russie a été soulignée à de nombreuses reprises.

La section Russie et Europe de l'Est remercie Mme BELSKA-SERPETTE d'avoir bien voulu accepter d'intervenir, lors de la prochaine réunion de la section Russie, sur ce thème, en évoquant l'œuvre d'un juriste polonais, le professeur PETRAGITZKY.

La réunion du 13 janvier prochain aura également pour but de définir un programme d'activités pour l'année 2014, et de retenir un ou deux thèmes susceptibles de constituer le sujet d'une manifestation future organisée par la section Russie.

Parmi les thèmes déjà évoqués :

- Les contrats de l'administration,
- Le droit du travail
- Le droit de la famille, et en particulier, le droit de l'adoption

### *Réunion du 21 octobre 2013*

#### **Présents :**

Mmes Boguslava BELSKA-SERPETTE, Anne GAZIER, Marie-Aimée LATOURNERIE, Nadine MARIE-SCHWARTZENBERG  
MM. Michel DE GUILLENCHMIDT, Daniel GUYOT

#### **Intervenant extérieur :**

M. Mikhaïl CHAKHOV, spécialiste du droit des religions, docteur ès sciences philosophiques et juriste, est l'auteur de différents articles et ouvrages, et en particulier d'une thèse consacrée

aux « aspects philosophiques de la doctrine des vieux-croyants dans la culture russe du XVIIIème siècle. »

M. CHAKHOV est l'auteur de différents articles publiés en français, et notamment des articles suivants :

- « *La nouvelle loi russe de restitution des biens ecclésiastiques* » (*Annuaire Droit et religions – années 2012-2013 - volume VI – p. 273 et s.*),
- « *Liberté de conscience et régime des cultes en droit russe* » (*L'année canonique – 2007 - tome XLIX – p.153 et s.*),
- « *Les problèmes des biens immeubles des organisations religieuses en Russie moderne* » (*Annuaire Droit et religions – années 2006-2007 – vol.2 – tome I*).

À l'occasion de sa visite, M. CHAKHOV a remis un exemplaire de son ouvrage sur les « Principes juridiques fondamentaux régissant l'activité des groupements religieux en Fédération de Russie » (éditions du monastère de la Sretenka, Moscou, 2013). Cet ouvrage sera déposé à la bibliothèque de l'Institut de droit comparé.

M. CHAKHOV qui est membre, en qualité d'expert, du Comité pour les affaires des associations sociales et religieuses auprès de la Douma de la Fédération de Russie, est également professeur au séminaire orthodoxe de la Sretenka à Moscou (la Sretenka est une rue historique de Moscou. Il existe à cet endroit le monastère orthodoxe de la Sretenka).

#### **Intervention de M. Mikhaïl CHAKHOV :**

L'intervention en français de M. CHAKHOV devant la section Russie et Europe de l'Est de la Société de législation comparée a porté sur les évolutions récentes du droit russe en matière de religion et de liberté de conscience, et tout particulièrement sur la loi n°136-ФЗ du 29 juin 2013, modifiant l'article 148 du Code pénal et réprimant les offenses commises à l'égard des sentiments religieux des croyants (закон о наказании за оскорбление чувств верующих).

L'adoption de ce texte fait suite notamment, mais pas exclusivement, au scandale créé en Russie par l'intrusion du groupe des « Pussy riot » dans la cathédrale du Christ Sauveur à Moscou, au printemps 2012, et à la condamnation ultérieure des membres de ce groupe sur le fondement d'un texte (article 213 du Code pénal), réprimant en réalité les actes de hooliganisme dictés par la haine d'un groupe social, le trouble à l'ordre public commis intentionnellement dans un lieu de culte n'étant lui-même alors puni que d'une simple amende.

Ayant rappelé que d'autres conflits avaient éclaté en Russie à la suite d'offenses blasphématoires commises à l'égard de fidèles chrétiens ou musulmans, et que dans la société multiconfessionnelle et multiethnique russe, le respect des traditions religieuses et ethniques était un sujet très sensible, M. CHAKHOV a évoqué les critiques formulées en Russie même à l'encontre de la loi nouvelle, en raison du caractère imprécis de la notion d'offense aux sentiments religieux.

Dans la loi du 29 juin 2013, la notion d'offense vise les comportements volontaires outrageants à l'égard des croyants, mais également la profanation des objets de culte et des signes, emblèmes ou attributs de toutes convictions idéologiques ou religieuses. M. CHAKHOV a souligné que la loi nouvelle qui crée de nouvelles infractions assorties de sanctions sévères (peines d'emprisonnement, mesures restrictives de liberté), et qui alourdit

les amendes applicables, ne doit s'appliquer qu'aux infractions commises intentionnellement, de façon publique et indécente.

M. CHAKHOV a par ailleurs indiqué que le champ d'application de la loi du 29 juin 2013 ne se limite pas aux offenses portant atteinte aux convictions religieuses, mais de façon plus générale, à toutes autres convictions, idéologiques ou philosophiques, et notamment, à celle des athées.

L'intervention de M. CHAKHOV dont le présent compte-rendu ne donne qu'un aperçu nécessairement succinct, a été suivie d'un débat avec la section Russie dont les membres ont ainsi pu poser de nombreuses questions et procéder à une comparaison entre le droit russe et le droit français en matière de provocation à la haine religieuse.

Le résumé en français de l'intervention de M. CHAKHOV (disponible sur le site <http://www.eurel.info/spip.php?article2161>), le texte de l'article sur la nouvelle loi russe de restitution des biens ecclésiastiques, ainsi que l'ouvrage que M. CHAKHOV a consacré aux aspects philosophiques de la doctrine des vieux-croyants dans la culture russe du XVIIIème siècle pourront être communiqués aux personnes en faisant la demande.

### **Références bibliographiques**

Sur les religions en Russie, dans l'histoire russe et à la fin du XIXème siècle :

- « L'empire des tsars et les Russes » d'Anatole LEROY-BEAULIEU, tome III, ouvrage réédité aux éditions L'Age d'Homme et dans la collection Bouquins (éditions Robert Laffont)

### ***Réunion du 9 septembre 2013***

**Présents :** Mmes Boguslava BELSKA-SERPETTE, Aurore CHAIGNEAU, Anne GAZIER, Marie-Aimée LATOURNERIE, MM. Daniel GUYOT, Jean-Claude PRIVESSE

**Intervenant extérieur :** M. Vassily TOKAREV

#### **Intervention de M. Vassily A. TOKAREV**

Reprenant son intervention du 17 juin 2013, écourtée en raison de de l'assemblée générale se tenant le même jour, M. Vassily TOKAREV a présenté aux membres de la section Russie et Europe de l'Est de la Société de législation comparée l'ouvrage qu'il a consacré en 2012, sous l'égide de l'Académie d'Etat de Samara, aux mesures de protection juridique en droit russe.

Dans cet ouvrage, intitulé « *Основания применения мер защиты* », M. TOKAREV expose ce que recouvre en droit russe la notion de protection juridique, notion qui est apparue dans les années 1960 dans la doctrine juridique soviétique et qui depuis lors s'est développée pour être reprise dans différents textes.

Ainsi que l'explique M. TOKAREV, les mesures de protection se distinguent principalement des sanctions, dont elles n'ont ni la finalité - il ne s'agit pas de punir - ni les conséquences. Non seulement l'État, mais les individus peuvent recourir pour protéger leurs droits à des mesures de protection à l'égard des personnes y portant atteinte.

Les mesures de protection juridique sont étroitement liées à la défense de droits subjectifs et d'intérêts privés. Toutefois, ces mesures peuvent également trouver application pour la

protection de l'intérêt général, en particulier dans les domaines du droit constitutionnel et du droit administratif.

En toute hypothèse, l'application de mesures de protection ne doit pas avoir un caractère automatique, et il y a lieu, dans chaque cas particulier, d'opérer un choix entre des mesures de protection juridique ou des sanctions.

L'étude réalisée par M. TOKAREV constitue une analyse approfondie des conditions de fait, de forme et de procédure dans lesquelles sont appliquées les mesures de protection en droit privé et en droit public russe.

L'exposé de M. TOKAREV a été suivi d'un débat avec les membres présents de la section Russie et Europe de l'Est.

Avec l'accord de M. TOKAREV, le texte de sa monographie, rédigée en russe, sera adressé aux membres de la Société de législation comparée qui en feront la demande.

#### **Prochaine réunion**

La prochaine réunion de la section Russie et Europe de l'Est est fixée au **lundi 4 novembre 2013**, à 17h30, en salle des commissions, au 3<sup>ème</sup> étage, 28, rue Saint Guillaume.

### ***Réunion du 17 juin 2013***

Présents : Mmes Aurore Chaigneau, Anne Gazier et Nadine Schwartzberg, M. Daniel Guyot

Intervenant extérieur : M. Vassily Tokarev

#### **Intervention de M. Vassily A. Tokarev**

M. Vassily Tokarev, présenté par Mme Aurore Chaigneau, a bien voulu accepter d'intervenir lors de la réunion de la section Russie et Europe de l'Est de la Société de législation comparée, et présenter l'important ouvrage dont il est l'auteur sur le thème des principes d'application des mesures de protection juridique en droit russe.

M. Tokarev a fait ses études à l'académie d'Etat Naïanova (du nom de sa fondatrice) de la région de Samara, et se trouve actuellement en France où il apporte son concours à l'Institut des Hautes études sur la justice, dirigé par M. Garapon.

En raison de la réunion de l'assemblée générale de la Société de législation comparée, qui suivait celle de la section Russie et Europe de l'Est, l'orateur disposait d'un temps très limité. Malgré cette contrainte, M. Tokarev a pu exposer ce que recouvre en droit russe la notion de protection juridique, notion qui est apparue dans les années 1960 dans la doctrine juridique soviétique, et qui depuis lors s'est développée pour être reprise dans différents textes. Les mesures relevant de la notion russe de protection juridique se distinguent d'un simple régime de responsabilité, et visent davantage à prévenir la survenance d'une situation dommageable qu'à réparer le préjudice résultant d'une faute imputable à un responsable. Cette notion de protection s'étend à tous les domaines du droit.

M. TOKAREV a cité, à titre d'exemple, les moyens de protection juridique énumérés à l'article 12 du Code civil de la Fédération de Russie, ou encore la possibilité pour le Président d'ordonner la dissolution du Parlement russe, de façon à éviter une situation de blocage politique.

Il a été convenu que M. Tokarev interviendrait de nouveau, lors de la prochaine réunion de la section russe de la Société de législation comparée.

Avec l'accord de M. Tokarev, le texte de sa monographie, rédigée en russe, pourra être diffusé auprès des membres de la Société de législation comparée en faisant la demande.

### **Actualités**

L'actualité juridique russe est particulièrement riche en ce moment.

Indépendamment de différents projets de lois ou de textes récemment adoptés, il convient de citer tout particulièrement le projet de fusion de la Cour Suprême et de la Cour supérieure d'arbitrage, annoncé par M. Poutine lors du Forum économique international qui s'est tenu la semaine dernière à Saint Pétersbourg.

Ce projet de fusion, souhaité par certains, suscite des réserves, voire des oppositions, chez les juges et les avocats.

L'annonce du projet a fait l'objet de différents commentaires et déclarations publiés dans la presse, notamment de la part de MM. Lebedev et Ivanov, respectivement présidents de la Cour suprême et de la Cour supérieure d'arbitrage, et de Mme Morchtchakova, qui a été vice-présidente de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Certains commentateurs évoquent à présent la possibilité d'inclure dans le projet de fusion la Cour constitutionnelle elle-même.

La prochaine réunion de la section Russie et Europe de l'Est est fixée au **lundi 9 septembre 2013**, à 17 heures, en salle des commissions, au 3ème étage, 28, rue Saint Guillaume.

### ***Réunion du 25 février 2013***

Présents : Aurore Chaigneau, Loïc Guérin, Daniel Guyot, Camille Jauffret-Spinosi, Marie-Aimée Latournerie, Anastasia Lefrançois, Nadine Marie, Ivo Paparela, Jean-Claude Privesse et Ekaterina Savina.

L'ordre du jour concerne la fin de la préparation de la journée d'étude franco-russe consacrée au droit pénal substantiel et procédural organisée à Paris par la Société de législation comparée, le vendredi 22 mars 2013.

Informations pratiques :

- Les 31 personnes inscrites au 25 février comme participants à cette journée (outre les 11 intervenants mentionnés sur le programme ou organisateurs) comprennent notamment plusieurs membres russes de la SLC et représentent un bon éventail de professions et d'âges. Compte tenu de la capacité de la salle de séance prévue, les inscriptions sont maintenant closes.

- Seront disponibles sur le lieu de tenue de la journée d'étude à la Cour administrative d'appel de Paris, la liste des participants inscrits avec leurs qualités, ainsi que, en russe et en français, le déroulé horaire du programme de la journée et les rapports écrits prévus au programme et communications spontanées reçues.

- Les trois présidents de séance prévus au programme, successivement Daniel Guyot, Ilya Vlasov et Anatoly Kovler, recevront dans les prochains jours les rapports discutés sous leur présidence.

- Aurore Chaigneau sera destinataire de tous les rapports et autres documents reçus des participants à la journée d'étude, en vue de l'élaboration du document de synthèse qu'elle doit présenter en fin de la journée d'étude.

- Il est souligné la nécessité pour tous de veiller au respect de l'horaire prévu par le programme, notamment pour la visite prévue de la CAA et la pause du déjeuner pris en commun.

2) Traduction des documents préparatoires et interventions pendant la journée d'étude - reste comme traduction écrite à faire avant le 22 mars celle de l'introduction à la journée d'étude par Timothée Paris, secrétaire général de la SLC. Ekaterina Savina accepte de s'en charger ainsi que de la traduction orale le 22 mars du propos liminaire de Patrick Frydman, président de la CAA

- 6 membres de la section présents indiquent qu'ils traduiront eux-mêmes, en français ou en russe leurs interventions orales pendant la journée d'étude et acceptent de traduire en français les prises de parole des autres pendant l'ensemble de la journée, 3 acceptant de le faire en russe.

3) Échange de vues entre les membres de la section sur les suggestions reçues quant aux questions à poser éventuellement aux divers rapporteurs et aux points à traiter dans la seconde partie de l'après-midi

### ***Réunion du 14 janvier 2013***

Présents : Boguslava Belska-Serpette, Camille Jauffret-Spinosi, Marie-Aimée Latournerie, Anastasia Lefrançois, Nadine Marie, Ivo Paparella, Svetlana Pankova, Jean-Claude Privesse et Ekaterina Savina.

L'ordre du jour concerne la poursuite de la préparation de la journée d'étude franco-russe consacrée au droit pénal substantiel et procédural organisée à Paris, par la Société de législation comparée le vendredi 22 mars 2013.

1) informations pratiques sur la journée d'étude

- Au 14 janvier 2013, le secrétariat général de la SLC a enregistré 16 inscriptions à cette journée d'étude. Une relance va être faite auprès de la cinquantaine de juristes français ou russes déjà contactés au dernier trimestre 2012 ;

- Un dîner le jeudi 21 mars 2013 permettra un contact préalable entre les huit présidents de séance et rapporteurs russes et français prévus au programme de la journée d'étude ;

- Seront disponibles sur le lieu de tenue de la journée d'étude, à la Cour administrative d'appel de Paris, la liste des participants inscrits avec leurs qualités, ainsi que, en russe et en français, le déroulé horaire du programme de la journée et les rapports écrits reçus.

2) Échange de vues sur la gestion du temps pendant la journée d'étude, compte tenu des textes déjà reçus des rapporteurs russes et français prévus au programme et des questions que certains participants déjà inscrits à la journée d'étude ont exprimé le souhait d'aborder. Il est rappelé que le matin, successivement, sous présidence de Daniel Guyot l'approche russe puis, sous la présidence d'Ilya Vlasov, l'approche française des notions et principes essentiels en droit pénal disposeront chacune d'1h 30 soit 30 minutes pour le rapporteur et une heure pour une discussion.

3) L'après-midi, sous la présidence d'Anatoly Kovler, il est prévu une première séquence d'1h3/4 au total pour l'énoncé et la discussion des réponses données par le droit français et par le droit russe à quatre questions sur le cas pratique d'une collision de véhicules ayant provoqué la mort d'un des conducteurs. Puis, avant le bilan global de la journée d'étude confié à Aurore Chaigneau, une deuxième séquence d'1h1/4 à contenu volontairement ouvert.

A la diligence des trois présidents de séance successifs, il devrait donc être possible d'arbitrer le temps raisonnable à consacrer aux différentes questions qui seront soulevées par les participants et le moment de la journée où les traiter.

4) Point sur la remise et traduction des rapports

- le rapport de Leonid Golovko a été traduit par lui-même ;
- un texte reçu d'Ilya Vlasov sur la responsabilité des personnes morales a été traduit par M.A.Latournerie ;
- le rapport de Nadine Marie, mis définitivement au point dans les prochains jours, sera traduit par Ekaterina Savina ;
- le rapport de Loïc Guerin, mis définitivement au point d'ici fin janvier, sera traduit par Anastasia Lefrançois ;
- Anastasia Lefrançois terminera son rapport et le traduira elle-même d'ici la prochaine réunion prévue le 25 février.

5) La prochaine réunion de la section, qui sera consacrée à la dernière mise au point de la journée d'étude du 22 mars 2013, reste fixée au **lundi 25 février** 2013 à 18 heures au siège de la SLC, 28 rue Saint Guillaume, 3ème étage